



Maisons-Alfort, le 20 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique BHJ FONGICIDE SYSTEMIQUE**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

**Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :**

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation BHJ FONGICIDE SYSTEMIQUE est un fongicide composé de 80 % de phosétyl-aluminium, se présentant sous la forme d'une poudre mouillable (WP). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9500404).

L'usage est le traitement des parties aériennes des agrumes, des plants de fraisier, du pommier, du poirier, le traitement du sol des arbres et arbustes d'ornement, à la dose de préparation comprise entre 2,5 g/L et 3,75 g/L, 10 g/m<sup>2</sup>, ce qui correspond respectivement à 2 g/L, à 3 g/L et à 8 g/m<sup>2</sup> de phosétyl-aluminium. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 21 jours pour le pommier et de 5 jours pour les autres cultures.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE**

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

Il conviendra par ailleurs de faire figurer sur les étiquettes les usages sur la même face que le nom homologué et de corriger les usages et dose cités ci-dessous :

- Phytophthora-traitement du sol sur arbres et arbustes d'ornement à la dose de 10 g/m<sup>2</sup>
- Chancre du collet-traitement des parties aériennes du pommier

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

**L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1294 de la préparation BHJ FONGICIDE SYSTEMIQUE pour le traitement des parties aériennes des agrumes, des plants de fraisier, du pommier, du poirier, le traitement du sol des arbres et arbustes d'ornement présentée par COMPO France SAS, dans les conditions mentionnées ci-dessus.**

**Pascale BRIAND**